

Cahier de doléances du Tiers Etat Coadout (Côtes-d'Armor)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants et notables de la paroisse de Coadout, par lesquelles ils demandent :

Article premier. Que les seigneurs propriétaires de biens dans la paroisse se sont déchargés de la plus grande partie des vingtièmes et les font supporter, particulièrement sur les droits convenantiers, par leurs vassaux, comme aussi sur les héritages; ils requièrent en conséquence un égal juste et proportionnel.

Art. 2. Ils demandent également qu'il soit fait un règlement entre les seigneurs et les colons, à l'effet de savoir si les bois blancs, comme hêtres, châtaigniers, ormes et frênes, sont et appartiennent aux seigneurs, qu'ils en privent les pauvres colons, qui n'ont point la permission de disposer de la moindre branche sans courir les risques de se faire ruiner.

Art. 3. Ils demandent encore qu'il soit défendu aux seigneurs d'accorder à l'avenir aucun pouvoir de congédier, vu la multitude de personnes qui sont par cet effet réduites à la mendicité, et que de ces congéments proviennent beaucoup de malheurs tant par le feu qu'autrement.

Art. 4. Qu'il soit défendu aux seigneurs de consolider les droits convenantiers au fonds, parce qu'après cette consolidation ils jouissent de cette terre quitte de tailles et font supporter aux autres vassaux cette augmentation.

Art. 5. Ils demandent également à n'être pas sujets à l'avenir à aucuns moulins, attendu que les meuniers assurent que les vassaux sont obligés à suivre leur moulin, les volent impunément, outre qu'ils donnent de mauvaises farines pour de bons blés.

Art. 6. Qu'il soit défendu aux seigneurs de ramasser en greniers leurs recettes pendant deux ou trois ans, quelquefois davantage, et ensuite de les vendre à des négociants pour passer à l'étranger; ils supplient Sa Majesté de défendre ce transport des dits blés hors la province.

Art. 7. Ils demandent aussi que les seigneurs propriétaires de grains soient obligés de prendre de leurs vassaux le prix des grains suivant les apprécis qui seront réglés par les prochains juges des vassaux, lorsque leurs terres ne produiront point les espèces de blés .qu'ils devront.

Art. 8. Ils demandent que toutes les dîmes et prémices soient supprimées, tant pour l'Eglise que pour les seigneurs, et particulièrement la dîme qui a cours de la six à la septième gerbes.

Art. 9. Ils demandent encore que les commis et maltôtiers des boissons soient supprimés, attendu les ruines qu'ils occasionnent dans les familles de campagne et font offre de payer un droit sur les dites boissons.

Art. 10. Ils attestent que, depuis que les grands chemins sont commencés, eux et leurs auteurs ont été obligés à l'entretien d'iceux sans avoir jamais eu ni reçu aucune somme pour salaires, ce qui cause un grand préjudice aux gens aisés et occasionne aux pauvres une grande misère, vu surtout que la noblesse de Bretagne sont exempts de cette corvée par un abus inconcevable.

En conséquence, les habitants de la dite paroisse de Coadout, après avoir supplié Sa Majesté d'avoir égard à leurs suppliques, lui déclarent que leurs corps et leurs biens sont à lui au moment qu'il le jugera à propos.

Et finalement les mêmes habitants demandent et supplient Sa Majesté de supprimer toutes les juridictions de campagne, ainsi que les notaires, à cause des vexations qui s'y commettent, qu'il n'y

aura à l'avenir qu'une seule juridiction, la justice de laquelle sera obligée à rendre le jugement dans trois mois; et se conforment au surplus aux arrêts et règlements de Sa Majesté.

Arrêté en la sacristie de l'église de Coadout, ce jour avril 1789